

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction de la doctrine
et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen

Circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers

NOR : INTE1809760C

Résumé : prise en compte des heures de formation réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail dans le dispositif relatif au mécénat.

Références :

Code des impôts ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Extrait du *Bulletin officiel* des finances publiques - impôts ;

Direction générale des finances publiques ;

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103 ;

Date de publication : 3 janvier 2018 ;

DGFIP.

Annexe : 1.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets (cabinet)
(pour information, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours).*

Le dispositif de sécurité civile compte près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers forment l'ossature principale des secours, qui permet d'assurer une couverture opérationnelle suffisante de notre pays. Ils remplissent les missions les plus diverses et font face à tout type de risques en marge de leur profession, de leurs études et de leur vie familiale.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a réaffirmé la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; même si de nombreuses dispositions ont été prises pour favoriser le volontariat, il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle. Celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non-renouvellement des engagements.

Les employeurs font, pour leur part, état d'une organisation du travail plus contraignante pour la présence du salarié et observent que la présence de sapeurs-pompiers volontaires représente une charge financière pour l'entreprise.

Soucieux de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires, pour se former ou intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts relatives au mécénat.

Il sera ainsi admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 *bis* précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le don, qui devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes, desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité

du sapeur-pompier), devra être réintégré extracomptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale. Il appartiendra aux services départementaux d'incendie et de secours de remettre aux employeurs les attestations de dons selon le modèle fixé par les services fiscaux.

Il est à noter que ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Ce nouvel aménagement est de nature à faciliter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, je vous demande de veiller, dans chaque département, à ce que toutes les dispositions soient prises pour que le dispositif soit porté à la connaissance des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires par les SDIS.

Cette circulaire abroge les circulaires du 14 novembre 2005 relatives au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers référencées NOR : INTE0500100C et NOR : INTE0500100Z.

Fait le 24 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. WITKOWSKI

ANNEXE

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) libère un salarié sapeur-pompier volontaire pour un montant total de 5 000 €. Son chiffre d'affaires s'élève à 800 000 €.

Plafonnement des dons pour le bénéfice de la réduction d'impôt mécénat :

$$800\,000 \times 5 / 1\,000 = 4\,000 \text{ €}$$

Montant de la réduction d'impôt mécénat :

$$4\,000 \text{ €} \times 60\% = 2\,400 \text{ €}$$

Par comparaison, on peut calculer l'économie d'impôt sur les sociétés si les dons avaient été intégralement déductibles :

Si la SARL est imposée à 15% : $5\,000 \times 15\% = 750 \text{ €}$

Si la SARL est imposée à 33,1 / 3% : $5\,000 \times 33,1 / 3\% = 1\,667 \text{ €}$

Si la SARL est imposée à 28% : $5\,000 \times 28\% = 1\,400 \text{ €}$

Quel que soit le taux d'impôt sur les sociétés qu'applique la société, la réduction d'impôt mécénat qui diminue le montant de l'IS à payer est plus avantageuse que la déductibilité des dons du résultat fiscal.

Les 1 000 € qui n'entrent pas dans le calcul de la réduction mécénat de l'exercice sont reportables. Ils pourront être utilisés pour la réduction d'impôt de l'exercice suivant.